



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653_2024_06_05_TRONOX_VIIC_Ech
Code AIOT : 0006700653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée suite à l'analyse de la dernière version de l'étude de dangers remise par l'exploitant.

Elle a également pour objectifs de vérifier la mise en œuvre des actions demandées dans le cadre des arrêtés de mise en demeure des 02/03/2022 (en lien avec l'étude de dangers) et 27/10/2023 (en lien avec la gestion des accidents et incidents du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TRONOX est une société américaine spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement destinée à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses. Le site

est soumis aux directives dites "SEVESO" et "IED".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS (Système de Gestion de la Sécurité)
- EDD (Étude De Dangers)
- MMR (Mesure de Maîtrise des Risques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude De Dangers (EDD) du site	Arrêté préfectoral du 13/03/2015, article 3 Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Levée de mise en demeure
2	Gestion des avis de maintenance	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.1.1	Levée de mise en demeure
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant s'est mis en conformité avec les articles de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2023 (en lien avec la gestion des accidents et incidents du site).

Par ailleurs, comme demandé dans l'arrêté de mise en demeure du 02 mars 2022, l'exploitant a mis à jour son étude de dangers (EDD).

En conséquence, l'exploitant respectant maintenant les prescriptions mentionnées dans les deux arrêtés de mise en demeure sus-mentionnés, la levée de ces arrêtés peut donc être actée.

Néanmoins, dans la nouvelle version de l'EDD mise à jour, des erreurs d'analyse et des manquements ont été constatés. En conséquence, l'exploitant est mis en demeure de mettre à jour l'EDD **avant le 31/12/2024**. Une mesure conservatoire consistant à la proposition d'un plan d'action d'ici fin juillet 2024 est proposée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5 et article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée :
Article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2023 : La société TRONOX FRANCE SAS dont le siège social est situé 95 Rue du Général de Gaulle à Thann est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Thann : - dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : • de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : I [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont

analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en oeuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 26/05/2023, l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'il n'existe pas de système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). En situation de non-conformité, l'arrêté de mise en demeure daté du 27/10/2023 a ainsi été notifié.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son outil de GMAO permettant d'enregistrer tous les incidents du site, y compris les anomalies et défaillances en lien avec les MMR. Des exemples observés dans cet outil ont permis de constater le traitement efficace de quelques incidents rencontrés.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une fiche de vie pour chaque MMR. Ces fiches décrivent l'ensemble des éléments constituant la MMR et permettent de tracer les interventions en lien avec celle-ci. L'exemple de la fiche de vie de la MMR 7 a pu être observé.

Face à ces constats, il est proposé de lever la mise en demeure en lien avec le paragraphe 7.5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des avis de maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.1.1 et article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2023

La société TRONOX FRANCE SAS dont le siège social est situé 95 Rue du Général de Gaulle à Thann est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Thann :

[...]

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

• de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 susvisé : I L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ou de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. J

AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] , l'entretien [...] des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, [...] la dissémination [...] de matières ou substances qui

peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ou de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/05/2023, il avait été constaté que l'avis de maintenance n°11680053 « Conduite sulfatée à l'aspiration fumée » émis le 24/05/2022 n'avait toujours pas été mis en œuvre. Or, l'échéance de l'action était fixée au 30/06/2022. En situation de non-conformité, l'arrêté de mise en demeure daté du 05/10/2023 a ainsi été émis.

Lors de la présente inspection, il a pu être constaté que l'avis de maintenance n°11680053 a bien été clôturé.

Une photo, après intervention sur la conduite concernée, a été présentée. Cet avis apparaît également comme terminé dans le logiciel de GMAO.

Par ailleurs, aucun autre avis de maintenance en retard n'a été constaté au cours de cette inspection.

Face à ces constats, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etude De Dangers (EDD) du site

Référence réglementaire :	- AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1 ^{er} - Arrêté préfectoral du 13/03/2015, article 3 - Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) :	Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Prescription contrôlée :	
La société TRONOX France, dont le siège social est situé 95, Rue du Général de Gaulle à Thann (68800), exploitant d'un établissement industriel implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 7 et des annexes II et III de l'arrêté ministériel susvisé, reprises en annexe, en déposant auprès du préfet et de l'inspection des installations classées, une étude de dangers de l'établissement mise à jour, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats :	
Les éléments en lien avec ce constat sont détaillés en partie confidentielle du rapport.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Prescription contrôlée :
Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité
Constats :
Les éléments en lien avec ce constat sont détaillés en partie confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite